

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NASSIGNY

Nombre de Conseillers L'an deux mil vingt et un, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil
En exercice : 11 Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au
Présents : 10 nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur
Francis LE BAS, Maire.

Date de convocation Etaient présents : M. LE BAS Francis, Mme CHEVALIER Alexia,
du Conseil municipal : Mme NOURISSIER Christel, M. LESCURAT Maxence, Mr
9 décembre 2021. FERRAGU Roland, M. CHAUSSET Robert, M. THORINEAU
Pierre-Louis, Mr PREVOST Sébastien, Mr MATHE Gérard, Mme
PETIT Nathalie.

Absents excusés : Mme Angélique PETIT.

Pouvoir : Mme Angélique PETIT à Mr Roland FERRAGU.

M. LESCURAT Maxence été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 12 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il est possible de rajouter 2 points à l'ordre du jour :

- La convention pour le marché de fournitures administratives avec la communauté de communes du Val de Cher.
- Un contrat de maintenance pour l'informatique du secrétariat.

L'assemblée donne son accord.

N°ordre :01

Objet : Convention constitutive de groupements de commandes pour l'achat d'énergies avec le SDE03.

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée le contexte de cette convention d'achat d'énergies.

Après concertation avec les collectivités du Département, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE03) coordonne plusieurs groupements de commandes pour l'achat d'électricité et de gaz à l'échelle départementale qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et le suivi des consommations pour l'ensemble des membres adhérents.

A ce jour, 4 conventions de groupements de commande sont en vigueur. Il convient d'apporter plus de lisibilité aux adhérents sans alourdir les démarches préalables au lancement des consultations.

Il est ainsi proposé d'adopter une nouvelle convention de groupement de commandes, multi-énergies et indépendantes du niveau de puissance, qui simplifiera les relations entre les membres du groupement et le SDE 03.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes " énergies ", ci-jointe en annexe,

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire, présentant la convention de groupement de
commandes pour « l'achat d'énergies »,**

Après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE, à l'unanimité,** d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les achats d'énergies, annexée à la présente délibération,

N°ordre : 02

Objet : Classement du chemin de Davoué dans la voirie communale.

Le Maire rappelle que : *« les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique ».*

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer le chemin rural de Davoué dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide le classement dans la voirie communale de Nassigny le chemin de Davoué pour un métrage linéaire de 365 ml : ce chemin est classé de la limite de la commune de Vallon en Sully à la RD 301.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

N°ordre : 03

Objet : Délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Considérant ce qui suit :

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n° 091-875 du 6 septembre 1991 les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, non titulaires) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 200230 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que **tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour les travaux supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois**, sauf pour les agents de la filière médico-sociale qui est limité de 15 à 18 heures (week-ends et jours fériés inclus). Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de

l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont versées au-delà du cycle normal de l'agent jusqu'à 35 heures et rémunérées sans majoration, les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	- Secrétaire de mairie jusqu'au 31 mars 2022
Adjoint principal 2 ^{ème} classe	- Secrétaire de mairie au 1 ^{er} avril 2022

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : d'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celle-ci et sans majoration

Article 4 : le contrôle des heures complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

N°ordre : 04

Objet : demande d'achat du chemin rural bordant les parcelles AI 61, 62, 63 et 65.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 10 novembre 2021 par lequel Mr Gérard MATHE demande d'acquérir le chemin rural bordant ses parcelles cadastrées section AI n° 61, 62, 63 et 65.

Il explique aux conseillers la procédure : une vente requiert un accord du conseil municipal pour la vente, une mise en enquête publique, un bornage et la décision finale de vente lorsque le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions. Les frais d'enquête publique sont à la charge de la commune. Les frais de bornage et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Mr Gérard Mathé, étant conseiller municipal se retire de la salle.

Un débat et un tour de table est opéré.

A l'unanimité, le conseil municipal refuse de vendre le chemin rural entre la RD 301 et la fontaine de la Ribe.

N°ordre : 05

Objet : Contrat de maintenance pour l'informatique de la mairie.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'aucun contrat de maintenance n'excite pour la maintenance de l'informatique de la mairie. Or la secrétaire rencontre des problèmes régulièrement. Il informe également qu'il n'y pas de sauvegarde automatisée pour le poste informatique du secrétariat.

Il propose que le secrétariat de mairie soit équipé en sauvegarde externalisée de manière à garantir la pérennité des données de la mairie et qu'un contrat d'assistance et de maintenance soit signé avec la société Bureau et Gestion qui est intervenue dernièrement.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition de la société BUREAU et GESTION de Montluçon pour la mise en place d'un contrat d'assistance et de maintenance pour l'informatique du secrétariat pour un coût de 30 € HT par mois.

- Décide de doter le poste informatique du secrétariat de mairie d'un système de sauvegarde externe.
- Accepte le devis 5821 du 26 novembre 2021 établi par la société BUREAU ET GESTION et d'un montant de 771,60 € HT.

N°ordre : 06.

Objet : convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures pour la couverture des besoins propres de ses membres en 2022.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures tant pour les besoins propres de la Communauté de Communes du Val de Cher, que pour ceux des communes membres souhaitant s'y associer pourrait permettre de réaliser des économies.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes dont seront également membres les communes de Audes, Estivareilles, Haut-Bocage, Reugny, Vallon-en-Sully et Vaux, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et le Maintien en eau du Canal de Berry, le Centre Social du Pays de Tronçais et du Val de Cher et le Syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du secteur scolaire du collège de Vallon-en-Sully.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il est proposé au conseil municipal d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme d'une durée d'un an, après la date de signature de la convention par toutes les parties.

La Communauté de Communes assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La commission « groupement d'achats » sera composée de deux représentants (un titulaire, un suppléant) de chaque membre du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes auquel participeront : la Communauté de Communes du Val de Cher, les communes de Audes, Estivareilles, Haut-Bocage, Nassigny, Reugny, Vallon-en-Sully et Vaux, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et le Maintien en eau du Canal de Berry, le Centre Social du Pays de Tronçais et du Val de Cher et le Syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du secteur scolaire du collège de Vallon-en-Sully.
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents.
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes du Val de Cher soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.
- **DESIGNE** les 2 représentants suivants :
Mr Francis LE BAS, titulaire.

Mme Alexia CHEVALIER, suppléante.

N°ordre : 07

Objet : Remboursement de frais à un élu

Lors de la réunion de conseil municipal du 16 décembre, il a été décidé d'annuler les vœux du Maire et de distribuer à la place une carte de vœux indiquant cette décision.

Vu l'urgence des délais, il est décidé de commander des cartes de vœux chez Vistaprint.

N'ayant pas de compte ouvert chez cette société, le conseil municipal demande à la 1^{ère} adjointe d'effectuer l'achat et s'engage à la rembourser.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2123-18, et à l'unanimité, le conseil municipal décide de rembourser Mme Alexia Chevalier de l'achat des cartes de vœux qu'elle a effectué auprès de la société VistaPrint pour un montant de 129,92 € TTC équivalent à la facture jointe.

DIVERS :

→ Mme Chevalier fait un point sur la distribution des colis en faveur des personnes âgées de plus de 62 ans.

→ Monsieur le maire informe qu'en raison de la pandémie, il n'y aura pas de cérémonie des vœux et il a décidé de faire une carte de vœux qui sera distribuée dans tous les foyers.

→ Mr Roland Ferragu informe que le syndicat du canal de Berry travaille sur de nouveaux statuts pour ce syndicat. Il informe également qu'un appel d'offres a été lancé pour réaliser une étude globale de remise en état du canal de Montluçon à Vallon en Sully. Six sociétés ont répondu à l'appel d'offres.

→ Monsieur le Maire informe que pour le moment le logement communal est toujours occupé.

Il précise qu'un dossier de demande de subvention pour la réfection de ce logement sera déposé au Conseil Départemental de l'Allier. Ce dossier sera présenté au prochain conseil municipal.

Conseil municipal clos à 21 h 30.

Délibérations prises du numéro 01 au numéro 07.

Ont signé le registre :

CHAUSSET Robert	
CHEVALIER Alexia	
FERRAGU Roland	
LE BAS Francis	
LESCURAT Maxence	
MATHE Gérard	
NOURISSIER Christel	
PETIT Angélique	
PETIT Nathalie	Pouvoir à Mr Roland Ferragu
PREVOST Sébastien	
THORINEAU Pierre-Louis	